

MESURE DE CONSERVATION 106/XV
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.1

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 775 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.